

**Réunion ordinaire**  
**Jeudi 3 septembre 2020**

L'an deux mil **vingt**, le **jeudi 3 septembre**, le Conseil Municipal de la Commune de BAUGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20h00 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DARCY Jean-Claude, Maire

**Date de convocation du Conseil Municipal : 28/08/2020**

**Date d'affichage: 28/08/2020**

**Présents:** MM DARCY MMES ET MM MORIN GAMBÉ DEVANNEAUX DESAUNAY PETIT VAN HOUTEGHEM D'HEYGERE.

**Absents excusés :** Mme JOSSEAUX a donné pouvoir à M VAN HOUTEGHEM, M DENAUW a donné pouvoir à Mme MORIN

**Absents:** M. PIAT

Madame D'HEYGERE a été élue secrétaire

Approbation et signature du compte rendu du précédent conseil.

**Circulation automobile et stationnement.**

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article R 417-10 du Code de la route, le stationnement gênant la circulation publique, ce qui comprend notamment le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, les passages ou les accotements réservés à la circulation des piétons ainsi que le stationnement devant les entrées carrossables des maisons est réprimable.

Il rappelle également que la rue Saint Médard, est très passante et que des aménagements ont été faits afin de permettre aux piétons de pouvoir circuler sans risque. Des emplacements de stationnement ont été prévus et sont matérialisés au sol le long de cette rue, qu'une place de stationnement « handicapé » a été matérialisée entre les n°32 et n°34, d'autre part, il rappelle qu'une aire de stationnement a été réalisée entre le n°15 et n°17 rue St Médard, que des places de stationnement sont existantes à proximité de la mairie.

Monsieur le Maire annonce qu'une note d'information sera distribuée aux habitants du village faisant appel à leur civisme afin de rendre la circulation piétonne plus agréable et sans risque.

Des arrêtés réglementant le stationnement sont d'ores et déjà rédigés afin que la gendarmerie de Reffons sur Matz puisse faire le nécessaire pour qu'ils soient respectés.

**DEPARTEMENT DE L'OISE**  
**ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE**  
**CANTON DE RESSONS SUR MATZ**  
**COMMUNE DE BAUGY**

Le maire de la commune de BAUGY

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code de la route,

**Considérant** qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes handicapées rue Saint Médard, à hauteur du n°34

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTÉ N°2020-021**

**Article1**

Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée rue Saint Médard, à hauteur du n°34

**Article2**

Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée.

**Article3**

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article**

4

La gendarmerie de Ressons-sur Matz est chargée, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **BAUGY**, le jeudi 3 septembre 2020

Jean-Claude DARCY

**DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE  
CANTON DE RESSONS SUR MATZ  
COMMUNE DE BAUGY**

**Le Maire de la commune de BAUGY**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1-1 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans les rues suivantes,

- Rue Saint Médard
- Rue de l'Eglise
- Cavée Castelain
- Rue du Jeu d'Arc
- Rue de Revennes

l'instauration d'une limitation de vitesse de 30km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de leur étroitesse et du trafic croissant, et rue St Médard, en raison de la proximité de l'école maternelle, de la place du village et de la Mairie.

**ARRÊTÉ N°2020-020**

**Article 1**

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020, une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée pour les rues Saint Médard, de l'Église, du Jeu d'Arc, Cavée Castelain et de Revennes.

**Article 2**

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 3**

M. le Secrétaire de Mairie, M. le commandant de gendarmerie de Ressons-sur-Matz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date et signature du Maire.

Fait à **BAUGY**, le jeudi 3 septembre 2020

Jean-Claude DARCY  
Maire de BAUGY

**DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE**

**CANTON DE RESSONS SUR MATZ  
COMMUNE DE BAUGY****Le maire de la commune de BAUGY**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

**ARRETE N°2020-023****Article 1**

Les déjections canines sont autorisées :

Rue du Jeu d'Arc sur la parcelle communale avant le pont et sur la parcelle communale au-dessus de l'aire de stationnement à proximité du n°13 rue Saint Médard.

**Article 2**

En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, place de la Mairie et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 3**

En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 5**

M. le secrétaire de mairie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à BAUGY, le 3 septembre 2020

Jean-Claude DARCY  
Maire de BAUGY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**DARCY****MORIN****GAMBÉ****D'HEYGERE****DEVANNEAUX****DESAUNAY****PETIT****VAN HOUTEGHEM****JOSSEAUX****PIAT****DENAUW**